

# Statuts du Conseil des barreaux européens

*Tels qu'adoptés lors de la session plénière à Bruxelles des 29-30 novembre 2013*

## I. Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée «Conseil des barreaux européens» (CCBE), ce qui dans les langues des États membres s'énonce comme suit :

|               |   |
|---------------|---|
| Allemagne     | Rat der europäischen Anwaltschaften   |
| Autriche      | Rat der europäischen Anwaltschaften   |
| Belgique      | Conseil des barreaux européens<br>Raad van Europese balies<br>Rat der europäischen Anwaltschaften |
| Bulgarie      | Съвет на адвокатурите и правните общества в Европа  |
| Chypre        | Συμβούλιο των Δικηγορικών Συλλόγων της Ευρώπης  |
| Croatie       | Savjet odvjetničkih komora zemalja Europske unije   |
| Danemark      | Sammenslutningen af advokatråd i Europa   |
| Espagne       | Consejo de la Abogacía Europea  |
| Estonie       | Euroopa Advokaatuuride ja Õigusliitude Nõukogu  |
| Finlande      | Euroopan asianajajaliittojen neuvosto   |
| France        | Conseil des barreaux européens  |
| Grèce         | Συμβούλιο των Δικηγορικών Συλλόγων της Ευρώπης  |
| Hongrie       | Az Európai Ügyvédi Kamarák Tanácsa  |
| Irlande       | Council of Bars and Law Societies of Europe   |
| Islande       | Ráð Lögmannafélaga í Evrópu   |
| Italie        | Consiglio degli Ordini Forensi Europei  |
| Lettonie      | Eiropas advokātu kolēģiju un juristu biedrību padome  |
| Liechtenstein | Rat der europäischen Anwaltschaften   |
| Lituanie      | Europos advokatūrų ir teisininkų draugijų taryba  |
| Luxembourg    | Conseil des barreaux européens  |
| Malte         | Kunsill tal-Għaqdiet Ewropej ta' L-Avukati  |
| Norvège       | Organisasjonen for europeiske advokatforeninger   |
| Pays-Bas      | Raad van Europese balies  |

|                     |   |
|---------------------|---|
| Pologne             | Rada Adwokatur i Stowarzyszeń Prawniczych Europy  |
| Portugal            | Conselho das Ordens de Advogados da Europa  |
| République slovaque | Rada advokátskych komôr Európy  |
| République tchèque  | Rada evropských advokátních komor   |
| Roumanie            | Consiliul barourilor europene   |
| Royaume-Uni         | Council of Bars and Law Societies of Europe   |
| Slovénie            | Svet evropskih odvetniških zbornic  |
| Suède               | Rådet för de europeiska advokatsamfundet  |
| Suisse              | Conseil des barreaux européens<br>Rat der europäischen Anwaltschaften<br>Consiglio degli Ordini Forensi Europei |

La version française des statuts prévaut sur toute autre version.

## **II. Sièg**

Le sièg est sis Rue Joseph II, 40, B 1000 Bruxelles. Le comité permanent peut à tout moment transférer celui-ci à tout autre endroit à Bruxelles. Cette décision fait l'objet d'une publication au « Moniteur belge ».

## **III. Objet social et activités**

III.1. Le Conseil des barreaux européens est une association internationale sans but lucratif qui a pour objet d'assurer :

- a. la représentation des barreaux membres, qu'ils soient effectifs, associés ou observateurs, dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'État de droit et d'une bonne administration de la justice ainsi qu'aux développements importants du droit, tant au plan européen qu'international,
- b. le rôle d'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres, qu'ils soient effectifs, associés ou observateurs, et entre ses membres et les institutions de l'Union européenne et de l'Espace économique européen dans toutes les matières transfrontalières d'intérêt commun reprises ci-dessus,
- c. le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et de la protection des droits et libertés fondamentales, en ce compris le droit à l'accès à la justice et la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de tels droits.

III.2. Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont, notamment :

- l'organisation du travail de la présidence, du comité permanent et de la session plénière ;
- la création de comités et de groupes de travail de spécialistes en charge des divers aspects de l'exercice de la profession d'avocat ;
- l'organisation, la promotion et le financement de conférences et de formations ;
- l'organisation de réunions et de forums de discussion ;
- les contacts et dialogue avec les barreaux européens et non européens, comme avec les institutions et juridictions européennes et internationales ;
- la création de bases de données, centres de recherche et bibliothèques ;

- la publication de tout écrit ou communication, notamment d'articles, d'observations, d'analyses, de prises de position, de communiqués de presse, de statistiques, de propositions de textes légaux ou réglementaires ;
- toutes communications à la radio, à la télévision ou par tout autre moyen de communications, dont la tenue d'un site Internet.

III.3. L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut en outre, dans la poursuite directe ou indirecte de son objet social et conformément aux dispositions légales et statutaires, acquérir ou céder des droits personnels ou réels sur des biens meubles ou immeubles, conclure des contrats et accepter toute libéralité entre vifs ou testamentaire.

#### **IV. Membres effectifs et associés**

##### **a) Membres effectifs**

###### **1. Conditions et modalités d'admission, d'exclusion et de démission**

Sont membres effectifs, outre les fondateurs de la présente association, les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des autorités de la Confédération helvétique, et désignés par elles pour composer une délégation nationale, et admis en cette qualité par la session plénière en application de l'article VIII b).

La session plénière en application de l'article VIII b) pourra exclure tout membre effectif après l'avoir dûment convoqué et entendu en ses moyens.

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment, par simple notification adressée au secrétariat.

Les membres effectifs qui ont démissionné ou ont été exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, ne sont pas autorisés à être remboursés d'une quelconque partie des cotisations payées et doivent payer la cotisation qui a été fixée pour l'année au cours de laquelle la démission a été soumise.

###### **2. Regroupement des membres effectifs en délégations nationales**

Les membres effectifs sont regroupés en délégations nationales composées de 6 représentants personnes physiques au maximum.

Chaque délégation choisit en son sein un chef de délégation et en informe, par écrit, le secrétaire général.

Chaque délégation choisit également un délégué à l'Information responsable de toutes les communications avec les autres délégations ainsi qu'avec le secrétariat.

##### **b) Membres associés**

Sont membres associés les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État, membre du Conseil de l'Europe et en négociations officielles en vue de son adhésion à l'Union européenne, qui a/ont été admises en cette qualité par la session plénière en application de l'article VIII b).

Les membres associés assistent, représentés par une personne physique maximum par État, sans droit de vote, aux sessions plénières et, le cas échéant, aux réunions du comité permanent.

Les membres associés pourront être exclus dans les mêmes conditions que les membres effectifs.

Les membres associés peuvent démissionner à tout moment, par simple notification adressée au secrétariat.

Les membres associés qui ont démissionné ou ont été exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, ne sont pas autorisés à être remboursés d'une quelconque partie des cotisations payées et doivent payer la cotisation qui a été fixée pour l'année au cours de laquelle la démission est soumise.

## **V. Membres observateurs**

Sont membres observateurs les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes d'un État, membre du Conseil de l'Europe, qui a/ont été admises en cette qualité par la session plénière en application de l'article VIII b).

Les membres observateurs assistent, représentés par une personne physique maximum par État, sans droit de vote, aux sessions plénières et, le cas échéant, aux réunions du comité permanent.

Les membres observateurs pourront être exclus dans les mêmes conditions que les membres effectifs ou associés.

Les membres observateurs peuvent démissionner à tout moment, par simple notification adressée au secrétariat.

Les membres observateurs qui ont démissionné ou ont été exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, ne sont pas autorisés à être remboursés d'une quelconque partie des cotisations payées et doivent payer la cotisation qui a été fixée pour l'année au cours de laquelle la démission est soumise.

La qualité de membre observateur suppose l'adhésion aux statuts et l'application du Code de déontologie.

## **VI. Assemblée générale ou session plénière**

### **a) Composition**

L'assemblée générale, dénommée «session plénière», réunit tous les membres effectifs, regroupés en délégations nationales.

### **b) Compétences**

La session plénière possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social de l'association.

Sont réservés à la compétence de la session plénière, pouvoirs qu'elle ne peut en aucune manière déléguer :

1. l'approbation des budgets et des comptes ;
2. la modification des statuts ;
3. la dissolution de l'association ;
4. l'élection annuelle du président et des vice-présidents ;
5. la fixation du montant des cotisations de chaque délégation nationale, membre associé et membre observateur, après avis du comité des finances ;
6. l'admission et l'exclusion des membres effectifs, associés ou observateurs ;
7. l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

8. l'élection du président et la nomination des membres du comité des finances.

### **c) Modalités de réunion**

La session plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation et sous la présidence du président (ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, à l'endroit indiqué dans la convocation, laquelle peut être notifiée par tout moyen conformément à l'article VIII f).

Le secrétaire général et les membres associés et observateurs y assistent, sans droit de vote, de même que toute autre personne invitée par le président.

### **d) Procédures**

Les quorums, les modalités des pouvoirs de vote, les majorités nécessaires, les convocations et toutes autres règles relatives au fonctionnement de la session plénière sont visés ci-après à l'article VIII.

## **VII. Comité permanent**

### **a) Composition**

L'association est administrée par un comité permanent qui comporte autant de membres qu'il existe de délégations, le président et les trois vice-présidents avec voix consultative. Les membres du comité permanent sont les chefs de délégation ou un membre de la délégation nationale désigné par elle.

Le mandat d'un membre du comité permanent expire lorsqu'il est remplacé par décision de sa délégation nationale.

### **b) Compétences**

Le comité permanent a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de la session plénière. Le comité permanent peut en outre conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

### **c) Modalités de réunion**

Le comité permanent se réunit sur convocation du président, et est présidé par celui-ci (à défaut, par l'un des vice-présidents), à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est notifiée par tout moyen.

Le secrétaire général assiste aux réunions du comité permanent, de même que toute autre personne, sur invitation du président, sans droit de vote.

### **d) Procédures**

Les quorums, les modalités des pouvoirs de vote, les majorités nécessaires, les convocations et toutes autres règles relatives au fonctionnement du comité permanent sont visés ci-après à l'article VIII.

### **e) Décisions urgentes par vote électronique**

Lorsque, à la suite d'événements externes au CCBE, le président estime qu'une décision du comité permanent est urgente et donc nécessaire avant la réunion suivante, la décision peut être prise, sauf en cas d'objection de la part d'une délégation, par le vote électronique des délégations. Les quorums, les modalités et les conditions de vote, la majorité requise, les convocations et autres règles répertoriées à l'article VIII ci-dessous sont appliquées aux décisions prises par vote électronique. Une délégation non votante est considérée comme s'étant abstenue et non comme s'étant opposée à la décision prise par vote électronique.

Chaque décision sur l'acquisition d'un bien immobilier est exclue du vote électronique.

## **VIII. Règles de procédure**

### **a) Pondérations**

Chaque délégation dispose d'un nombre de droits de vote non divisible, arrêté comme suit :

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Allemagne           | 18 droits de vote |
| Autriche            | 06 droits de vote |
| Belgique            | 07 droits de vote |
| Bulgarie            | 06 droits de vote |
| Chypre              | 03 droits de vote |
| Croatie             | 05 droits de vote |
| Danemark            | 06 droits de vote |
| Espagne             | 18 droits de vote |
| Estonie             | 03 droits de vote |
| Finlande            | 05 droits de vote |
| France              | 18 droits de vote |
| Grèce               | 07 droits de vote |
| Hongrie             | 07 droits de vote |
| Irlande             | 06 droits de vote |
| Islande             | 03 droits de vote |
| Italie              | 18 droits de vote |
| Lettonie            | 03 droits de vote |
| Liechtenstein       | 02 droits de vote |
| Lituanie            | 04 droits de vote |
| Luxembourg          | 05 droits de vote |
| Malte               | 03 droits de vote |
| Norvège             | 06 droits de vote |
| Pays-Bas            | 07 droits de vote |
| Pologne             | 12 droits de vote |
| Portugal            | 07 droits de vote |
| République slovaque | 05 droits de vote |
| République tchèque  | 07 droits de vote |
| Roumanie            | 10 droits de vote |
| Royaume-Uni         | 18 droits de vote |
| Slovénie            | 03 droits de vote |
| Suède               | 06 droits de vote |
| Suisse              | 06 droits de vote |

Il sera attribué à tout nouveau membre effectif un nombre de votes en fonction du nombre fixé à l'article 26 des statuts du Conseil de l'Europe.

Les votes de chaque délégation sont exprimés par le chef de délégation ou son délégué, dûment mandaté.

### **b) Modalités de vote en fonction des matières**

Sont prises à la double majorité qualifiée définie ci-après, tant par la session plénière que par le comité permanent, en fonction de leurs compétences respectives : les décisions relatives à

l'orientation de la politique, la suspension du droit de vote d'une délégation, la modification des statuts, l'admission et l'exclusion des membres, la dissolution du CCBE, l'élection du président, des vice-présidents et du président du comité des finances, l'adoption des budgets, la fixation du montant des cotisations de chaque délégation nationale et membre associé et observateur, ainsi que l'approbation des comptes annuels après avis du comité des finances.

S'il y a plus de deux candidats lors de l'élection du président, du vice-président ou du président du comité des finances et si aucun d'entre eux n'obtient au premier tour de scrutin la double majorité qualifiée nécessaire pour être élu, un second tour intervient avec les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu la majorité des votes est élu. Après chaque tour, le nombre de votes obtenus par chaque candidat est communiqué aux participants à la session plénière ; un procès-verbal reprenant les résultats des deux tours est établi.

Si deux candidats recueillent le même nombre de votes, le candidat ayant obtenu les votes du plus grand nombre de délégations est préféré.

Sont prises à la majorité simple toutes les autres décisions, en ce compris les décisions d'administration courante et la désignation du secrétaire général.

Par double majorité qualifiée, on entend cumulativement :

- (i) un nombre de droits de vote valables égal ou supérieur aux 2/3 des droits de vote exprimés, et
- (ii) l'adhésion d'au moins deux tiers des délégations qui se sont exprimées.

Par majorité simple, on entend un nombre de droits de vote supérieur à la moitié des droits de vote exprimés.

Les droits de vote exprimés se calculent en déduisant des droits de vote présents ou représentés les abstentions, les votes blancs ou nuls.

### **c) Quorum**

Le comité permanent ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégations disposant de leurs droits de vote au moins sont présentes ou représentées.

La session plénière ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des délégations disposant de leurs droits de vote, réunissant au moins deux tiers des droits de vote, sont présentes ou représentées. Toutefois, si cette session plénière ne réunit pas au moins deux tiers des droits de vote, une nouvelle session plénière sera convoquée, qui statuera valablement quelque soit le nombre de délégations présentes ou représentées ainsi que de droits de vote présents ou représentés.

### **d) Modalités de représentation**

Une délégation peut se faire représenter à la session plénière ou au comité permanent par une autre délégation porteuse d'une procuration écrite remise ou adressée au secrétaire général.

Aucune délégation ne pourra être porteuse de plus d'une procuration.

### **e) Suspension du droit de vote**

Au début de chaque session plénière ou comité permanent, les délégations ou membres du comité permanent peuvent décider de suspendre le droit de vote d'une délégation qui n'aurait pas entièrement payé sa cotisation exigible pour l'année en cours ou les années antérieures.

## **f) Convocations**

La convocation aux réunions de la session plénière ou du comité permanent est envoyée 15 jours au moins avant la réunion et contient l'ordre du jour. Une session plénière ou un comité permanent peuvent en outre toujours être convoqués sur décision du président, ou sur demande conjointe de cinq délégations, selon les mêmes modalités.

## **g) Ordre du jour**

Il ne peut être statué sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président. Toute délégation peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion jusqu'à 10 jours avant la réunion. Passé ce délai, l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour non contenu dans la convocation doit se faire à l'unanimité des délégations ou membres du comité permanent présents ou représentés.

## **h) Protection des minoritaires**

Au cas où une décision prise à la double majorité qualifiée devrait faire l'objet d'une publication ou d'une communication extérieure quelconque, y compris aux Barreaux de l'Union européenne, telle qu'élargie par l'Espace économique européen (EEE), le ou les minoritaires peuvent exiger que leurs avis ou abstentions motivés soient publiés ou communiqués en même temps et de la même manière que la décision elle-même.

## **i) Procès-verbaux des décisions**

Toutes les décisions, tant celles de la session plénière que celles du comité permanent, sont portées à la connaissance des délégations, et inscrites dans des registres conservés par le secrétaire général qui les tiendra à la disposition des membres qui pourront les consulter au siège de l'association.

## **IX. Présidence**

### **a) Composition**

Le président est élu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La session plénière élit le président de l'association parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les membres d'une délégation.

La session plénière élit, pour une même période que le président, trois vice-présidents dénommés premier vice-président, deuxième vice-président et troisième vice-président.

Le premier et le deuxième vice-président sont élus parmi les vice-présidents ou les délégués.

Le troisième vice-président est élu parmi les délégués.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, le président et les vice-présidents perdent leur qualité de membre d'une délégation nationale.

En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice-président en assume les fonctions et demeure éligible pour l'année suivante.

### **b) Compétences**

Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, dirige l'association, préside ses réunions et la représente à l'égard des tiers. Les vice-présidents remplissent toutes les missions qui leur



sont confiées par l'association ou par le président, dont la coordination des travaux des comités et des groupes de travail ainsi que le rôle d'informer et de conseiller le président sur ces travaux.

## **X. Comités et groupes de travail**

### **a) Comité des finances**

Le comité des finances a une mission de conseil et de contrôle. Il est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 8 membres. Le président est élu, et les autres membres du comité nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable jusqu'à deux fois. Le mandat total accumulé par une personne au sein du comité ne peut toutefois pas dépasser six ans.

Toute personne qui, au 31 décembre 2009, a été membre du comité des finances entre deux et quatre ans ne l'est à nouveau que pour maximum deux autres mandats de deux ans chacun en qualité de membre de ce comité.

### **b) Autres comités et groupes de travail**

Le Président peut créer d'autres comités ou groupes de travail qu'il juge utiles et peut nommer toute personne à la présidence d'un comité ou d'un groupe de travail. Les présidents des comités et des groupes de travail sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable jusqu'à deux fois, sans préjudice du droit du Président de changer le président quand cela est nécessaire.

## **XI. Secrétaire général**

### **a) Nomination du secrétaire général**

Le secrétaire général est nommé par le comité permanent. Il peut percevoir une rémunération allouée par le comité permanent, sur proposition du comité des finances.

### **b) Compétences**

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article VII, b), le secrétaire général est chargé d'assurer, sous le contrôle du président et des vice-présidents, la gestion journalière de l'association et la représentation du Conseil des barreaux européens auprès des institutions européennes et au plan international.

La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir tous les actes ou opérations qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association, dont notamment le pouvoir d'ouvrir tout compte bancaire au nom du CCBE.

## **XII. Finances**

### **a) Cotisations**

Tous les membres du CCBE paient une cotisation fixée annuellement par la session plénière, après avis du comité des finances.

Le pourcentage de la cotisation payée par membre par rapport au total des cotisations doit refléter la proportion de la totalité des droits de vote détenus par cet Etat membre.

Des exceptions à cette règle peuvent être décidées en session plénière en prenant en considération les critères suivants :

- population d'avocats par Etat membre,

- PNB par État membre,
- population totale par État membre.

Le montant des cotisations des délégations de l'année précédente reste en vigueur tant que la session plénière n'a pas décidé d'un nouveau budget ou de modifications du montant des cotisations.

## **b) Budgets et comptes annuels**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Sur recommandation du comité des finances, la session plénière adopte un budget annuel de dépenses, approuve les comptes de l'année écoulée et en donne décharge aux administrateurs.

Le comité des finances veille à la tenue des livres comptables, vérifie annuellement les recettes, les dépenses et le bilan soumis à la première session plénière qui suit la clôture des comptes annuels.

## **XIII. Représentation de l'association**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par le président, l'un des vice-présidents ou, pour ce qui concerne la gestion journalière, par le secrétaire général, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Toutefois, le président ne peut représenter l'association dans un acte d'acquisition ou d'aliénation d'un bien ou d'un droit réel immobilier ainsi que dans tout acte de crédit ou de mandat hypothécaire qu'avec l'autorisation expresse de la session plénière ou du comité permanent.

Les actions judiciaires tant en demandeur qu'en tant que défendeur sont suivies par le comité permanent représenté par le président ou par l'un des vice-présidents.

## **XIV. Règlement d'ordre intérieur**

La session plénière peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur dont les dispositions complètent si nécessaire les présents statuts.

## **XV. Modification des statuts, dissolution et liquidation**

La session plénière ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts de l'association que si au moins deux tiers des délégations dont les votes n'ont pas été suspendus, sont présentes ou représentées. Toutefois, si cette session plénière ne réunit pas au moins les deux tiers des délégations réunissant les deux tiers des droits de vote, une nouvelle session plénière sera convoquée, qui statuera valablement quel que soit le nombre de délégations et de droits de vote présents ou représentés.

Les mêmes règles sont d'application en cas de dissolution de l'association. Après paiement des dettes de l'association, ses actifs seront alloués à une autre association qui en fera usage pour poursuivre des objectifs aussi semblables que possible à ceux du CCBE.

La session plénière fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Lorsqu'un membre quitte l'association, il n'a aucun droit à l'avoir social de celle-ci.

## **XVI. Conciliation**

Dans l'hypothèse où, dans un État représenté au Conseil des barreaux européens, une contestation viendrait affecter la représentativité de la délégation nationale ou du représentant observateur ou associé, le président ou, à défaut, le comité permanent, peut désigner un conciliateur, lequel aura pour mission de rapprocher les parties.

Le Conseil des barreaux européens peut proposer ses services pour organiser une médiation en cas de conflit déontologique entre ses membres.

Le Conseil des barreaux européens peut également organiser l'arbitrage, lorsque les parties intéressées l'acceptent, en cas de difficultés survenant dans la pratique juridique transfrontalière.

## **XVII. Disposition générale**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.